

VD_OMNI GE.2006.0043 vom 4. April 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0043

FR: VD_OMNI GE.2006.0043 du 4 avril 2006

IT: VD_OMNI GE.2006.0043 del 4 aprile 2006

Regeste

X /Municipalité de 1. _____ | Il n'y a pas de droit à consulter auprès de l'autorité un document dont elle n'est pas l'auteur.

Erwägungen

E. 1

En principe, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les autorités communales et leurs administrations sont accessibles au public (art. 8 al. 1 LInfo, mis en relation avec l'art. 2 al. 1 let. d de la même loi). Par document officiel, on entend celui qui, achevé, élaboré ou détenu par l'autorité, concerne l'accomplissement d'une tâche publique et n'est pas destiné à un usage personnel (art. 9 al. 1 LInfo). Aux termes de l'art. 26 LInfo, les autorités communales statuent sur les demandes se rapportant à leurs activités (al. 1); elles rendent à ce propos une décision attaquable devant le Tribunal administratif (al. 2). En l'occurrence, le recourant entend consulter les données enregistrées par la CTA; celles-ci seraient consignées dans un rapport remis en copie aux responsables des corps de sapeurs-pompiers communaux (dont celui de 1. _____) qui ont participé à l'intervention du 4 août 2004. A supposer que ces données constituent un document officiel au sens de l'art. 9 al. 1 LInfo (point qui souffre de rester indécis), il faudrait en conclure que leur auteur est la CTA, voire l'ECA, mais non point la Municipalité. Or, le recourant a cherché à consulter les données en question auprès de l'ECA, mais cet accès lui a été refusé pour des motifs tirés de la LIPD, qu'il n'appartient pas au Tribunal de revoir dans le cadre de la présente procédure. Sous l'angle de la LInfo, il suffit de constater que la Municipalité n'est pas l'auteur des données litigieuses et de lui rendre acte de ce qu'elle ne les détient pas à un autre titre. Le recours doit ainsi être rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'approfondir le point de savoir si la Municipalité n'aurait pas dû communiquer sa fin de non-recevoir sous la forme d'une décision formelle fondée sur la LInfo, comportant des motifs et l'indication des voies de recours.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté. Les frais en sont mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.